

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle INGOLD.
TEL 87.34.88.97 - SI/JG

A R R E T E

N° 92-AG/2-304

en date du - 5 AOUT 1992

prescrivant à la Société FRANCE-TRANSFO des
mesures complémentaires pour la remise en
état du site de l'ancienne usine qu'elle
exploitait rue Clotilde AUBERTIN à METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'appli-
cation de la loi susvisée ;

VU les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées des 21 avril
et 23 juillet 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 juin 1992 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1.

En complément à l'arrêté n°91-AG/2-158 du 15 mars 1991, la société FRANCE TRANSFO, dont le siège social est Voie Romaine, B.P. n°140 à 57211 MAIZIERES-LES-METZ, est mise en demeure de mettre en oeuvre les prescriptions fixées par le présent arrêté dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 2.- Travaux de confinement

Article 2.1.

Le tracé de l'enceinte étanche destinée à réaliser le confinement est joint au présent arrêté. Il remplace le tracé prévu à l'article 2 de l'arrêté n°91-AG/2-158.

Article 2.2.

Avant le 31 août 1992, la société FRANCE TRANSFO communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'hydrogéologue agréé l'avant-projet détaillé des travaux de confinement à réaliser sur le site.

L'avant-projet détaillé susvisé mentionnera notamment :

- la chronologie retenue dans l'exécution des travaux ;
- les précautions particulières prises pour étanchéifier le site latéralement et pour le couvrir ;
- les précautions prises pour entreposer sur le site les terres polluées décaissées ;

- la couverture de la zone affectée par une imprégnation verticale des P.C.B. pour les sols ayant des teneurs en P.C.B. supérieures à 10 000 ppm préalablement à tous travaux de démolition des toitures recouvrant lesdites zones.

L'avant - projet détaillé sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3.- Extension de la zone polluée

Dans un délai de quinze jours, sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'hydrogéologue agréé, un projet de prélèvements dans les sols et dans les eaux afin de déterminer les extensions de pollution dont FRANCE TRANSFO est à l'origine sur les parcelles voisines, et notamment au nord ouest de ses anciennes installations.

FRANCE TRANSFO devra produire les résultats des analyses d'eau et de sol en des points choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et l'hydrogéologue agréé dans un délai de deux mois. En cas d'impossibilité, il devra en apporter les justifications nécessaires.

Article 4.- Rideau des piézomètres de surveillance

Le projet d'implantation des piézomètres de contrôle de la zone à surveiller, en application de l'article 5 de l'arrêté n°91-AG/2-158 du 15 mars 1991, sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'hydrogéologue agréé dès que l'étude visée à l'article 3 ci-dessus aura été achevée.

Le rideau de piézomètres sera complété et les eaux analysées dans un délai de deux mois.

La nature des analyses, les protocoles d'analyses, et la fréquence des prélèvements seront choisis en accord avec l'hydrogéologue agréé et l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5.

Les délais susmentionnés sont comptés à partir du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Tout retard indépendant de la volonté de l'exploitant dans tout ou partie des prescriptions du présent arrêté devra être justifié ; les éléments justificatifs devront être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées pour appréciation.

Article 6.

L'hydrogéologue agréé est choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7.

FRANCE TRANSFO doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées de tout projet de modification de l'état actuel de l'ensemble des terrains occupés par les anciennes installations industrielles.

FRANCE TRANSFO ne pourra entreprendre sur le site aucun aménagement de nature à empêcher la mise en oeuvre ultérieure d'opérations de décontamination des sols.

Article 8.

Les résultats des analyses, expertises et les rapports seront adressés directement à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur achèvement.

Article 9.

Faute d'avoir appliqué dans les délais convenus les prescriptions des articles 2, 3 et 4, il pourra être fait application notamment des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n°76/663 du 19 juillet 1976.

Article 10. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé -
- 2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 13. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de METZ, Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le - 5 AOUT 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Régis GUYOT